

# CANTINE MUNICIPALE VEAUCHETTE

## REGLEMENT INTERIEUR

**Article 1 :** La cantine municipale est ouverte aux enfants qui fréquentent l'école toute la journée et qui peuvent manger tout seul. Il n'est pas possible de prendre un repas lorsque l'enfant vient à l'école une demi-journée.

**Article 2 :** Les tickets de repas sont vendus les jeudis matins de **7 heures 30 à 8 heures 15** par le personnel municipal en charge de la garderie du matin. Le respect de cet horaire est impératif pour le bon fonctionnement du service d'ATSEM dans la classe de GS - CP. Prix du ticket : 3 € 80 (vendu par carnet de 10)

**Article 3 :** L'inscription des enfants est à la semaine et s'effectue le **JEUDI matin pour la semaine suivante** en fournissant les tickets pour les jours où ils doivent déjeuner. Figureront sur ces tickets le **nom et prénom de l'enfant et la date des jours où il mange**.  
**Il n'est pas possible de s'inscrire à la cantine le matin même car les repas sont livrés à 8 heures.**

**Article 4 :** Lorsqu'un élève inscrit à la cantine est malade, ses parents doivent prévenir l'enseignant de l'école avant 9 heures. Celui-ci informera les personnels en charge de la cantine et le ticket ne sera pas compté et pourra être restitué à la famille. Dans le cas contraire, le repas aura été commandé et le ticket ne pourra pas être annulé.

**Article 5 :** Les enfants sont pris en charge par le personnel municipal de 11 h 30 à 13 h 20.

**Article 6 :** Le temps de cantine est aussi un temps éducatif. Les enfants sont donc systématiquement invités à manger de tous les plats qui leur sont proposés.

**Article 7 :** Le personnel municipal n'est pas habilité à donner des médicaments même en cas de prescription médicale. Seule la mise en place d'un PAI (Projet d'accueil individualisé) le permet.

**Article 8 :** La politesse et la correction sont exigées de la part des élèves à l'égard de tous les membres du personnel assurant l'encadrement et le service de restauration.

**Article 9 :** Les enfants doivent également avoir une attitude correcte envers leurs camarades, minimiser le bruit, et respecter la nourriture.

**Article 10 :** En cas de non-respect des articles 7, 8 et 9 les parents seront informés des problèmes causés par leur enfant à la cantine par une lettre d'avertissement.

**Article 11 :** En cas de manquement répété à la discipline les parents seront informés du comportement de leurs enfants et si aucune amélioration n'est constatée, ils pourront être convoqués en Mairie afin d'évoquer les mesures qui pourraient être prises si le comportement de l'enfant continuait à poser problème.

**Article 12 :** Les parents doivent s'adresser aux Adjoints qui tiennent une permanence à la Mairie tous les lundis et jeudis de 18h à 19h pour toutes les remarques et suggestions qu'ils souhaitent faire concernant le service de cantine scolaire. Le personnel enseignant n'est pas habilité à résoudre les problèmes qui peuvent se poser à la cantine.

**Signature des parents :**

**Non et signature de l'enfant :**